

COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 07.06.2016
C(2016) 2480 final

Monsieur le Président,

La Commission souhaite remercier le Sénat pour son avis motivé sur les propositions de directives de la Commission modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages et la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets [COM(2015) 594, 595 et 596 final].

La Commission salue le soutien global du Sénat aux principes régissant le paquet «Économie circulaire». À cet égard, elle tient à souligner que l'avis du Sénat relatif à la proposition législative précédente sur les déchets, présentée en 2014 et retirée en 2015, a apporté une contribution importante à l'élaboration du nouveau paquet de propositions adopté en décembre 2015. La Commission a tenu compte des opinions du Sénat et note que le nouveau paquet comprend des objectifs de recyclage et de réduction de la mise en décharge ambitieux, mais réalistes, calculés sur une base clairement définie et cohérente.

Le paquet «Économie circulaire» établit un programme concret de mesures visant à aider les entreprises et les consommateurs européens à faire le pas vers une économie circulaire, plus forte et plus compétitive, où les ressources sont utilisées de manière plus durable. Il offre des incitations et des outils pour «boucler la boucle» du cycle de vie des produits, depuis des modes de production et de consommation plus innovants et plus efficaces jusqu'à des niveaux plus élevés de recyclage et de réemploi. La transition vers le modèle de l'économie circulaire permettra potentiellement de créer de nombreux emplois en Europe, tout en préservant des ressources précieuses et de plus en plus rares, en réduisant l'incidence de l'utilisation des ressources sur l'environnement et en valorisant les déchets.

La Commission prend acte des inquiétudes du Sénat quant aux pouvoirs délégués ou aux pouvoirs d'exécution que confèrent les propositions à la Commission. Il est proposé que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués pour compléter certains éléments non essentiels des propositions législatives, à savoir lorsqu'il est nécessaire d'établir des normes techniques pour mettre en œuvre les dispositions de la directive, de sorte que la législation-

*M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06*

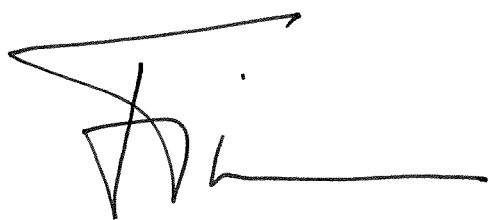
cadre puisse rester relativement simple et stable. Cela concerne, par exemple, la méthode commune de calcul du poids des métaux ayant été recyclés à l'occasion de l'incinération, la mesure du gaspillage alimentaire ou les règles en matière de collecte de données, de vérification et d'établissement de rapports par des organismes de préparation en vue de réemploi. Les dispositions relatives aux indicateurs de mesure de la prévention des déchets et la liste d'exemples entrant dans la définition de l'emballage existent déjà dans les directives 2008/98/CE (article 29, paragraphe 4) et 94/62/CE (article 3, paragraphe 1), qui sont actualisées pour refléter les modifications apportées par le traité de Lisbonne concernant les actes délégués. La proposition ne modifie en rien le caractère substantiel de la délégation à la Commission, qui vise à compléter des éléments non essentiels des directives. La disposition relative aux lignes directrices pour l'interprétation des définitions des termes «valorisation» et «élimination» existe également dans la directive 2008/98/CE (article 38, paragraphe 1) et ne fait référence qu'à des orientations non contraignantes.

En ce qui concerne les dispositions relatives au mécanisme d'alerte précoce, la Commission tient à souligner qu'elles ont été fortement simplifiées par rapport à sa proposition de 2014. En outre, le mécanisme ne prévoit désormais plus qu'un rapport de la Commission. Ce dernier a pour objectif de recenser, bien avant la date butoir, tout risque de non-réalisation des objectifs, ainsi que d'aider les États membres à éviter les infractions. Les recommandations de la Commission figurant dans le rapport ne seront pas contraignantes pour les États membres.

Les remarques formulées ci-dessus reposent sur les propositions initiales présentées par la Commission, qui en sont actuellement au stade de la procédure législative et qui associent le Parlement européen et le Conseil, au sein duquel votre gouvernement est représenté.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions du Sénat, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.



*Frans Timmermans
Premier vice-présiden*



*Karmenu Vella
Membre de la Commission*